



## DÉCISION DE L'AFNIC

**patreon.fr**

**Demande n° FR-2021-02268**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société PATREON, Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : patreon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 avril 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 avril 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patreon.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du certificat d'incorporation de la société PATREON Inc. et formulaire de déclaration et de désignation par une société étrangère en date du 5 juillet 2013 accompagnés de leur traduction en français ;
- Informations relatives à la société PATREON IRELAND LIMITED et notamment :
  - Extrait de société relatif à la société PATREON IRELAND LIMITED immatriculée le 23 août 2018 sous le numéro 632613 accompagné de sa traduction en langue française ;
  - Déclaration annuelle en date du 23 août 2020 relatif à la société PATREON IRELAND LIMITED et sa traduction française ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <patreon.com> enregistré le 26 février 2013 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <patreon.fr> enregistré le 28 avril 2015 par la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH ;
- Capture d'écran du site web <https://www.patreon.com/europe> ;
- Page Wikipédia dédiée à la société PATREON Inc
- Article intitulé « Patreon, la plateforme préférée des créateurs fauchés » publié le 25 septembre 2018 sur le site web <https://www.télérama.fr> ;
- Article intitulé « Qui est Patreon, l'anti-YouTube, qui débarque en France ? » publié le 07 octobre 2020 sur le site web <https://start.lesechos.fr> ;
- Article intitulé « La société de financement participatif Patreon se tourne vers les sociétés de capital-risque pour un cycle de financement de 15 millions de dollars » publié le 23 juin 2014 sur le site web <https://www.theguardian.com> ;
- Article intitulé « Le service de financement participatif Patreon verse 1 million de dollars aux créateurs » publié le 19 novembre 2014 sur le site web <https://www.theguardian.com> ;
- Article intitulé « Patreon demande au fisc d'alléger le fardeau des vendeurs européens » publié le 13 mars 2015 sur le site web <https://www.wired.co.uk> ;
- Article intitulé « Patreon : un marché en plein essor pour les créateurs et les mécènes des arts » publié le 10 avril 2014 sur le site web <https://www.forbes.com> ;
- Article intitulé « Patreon acquiert Subbable, alignant les stars de YouTube » publié le 16 mars 2015 sur le site web <https://www.forbes.com> ;
- Listes des créateurs inscrits sur PATREON depuis 2013 :

- Liste des créateurs inscrits en France sur PATREON entre le 1er janvier 2013 et le 09 juin 2020 ;
- Liste des créateurs inscrits sur PATREON dans l'Union européenne entre le 1er janvier 2013 et le 09 juin 2020 ;
- Capture d'écran de la page « Conditions d'utilisation » du site web <https://www.patreon.com> ;
- Capture d'écran de la page web du site web vers laquelle renvoyait le nom de domaine <patreon.fr> en date du 03 juin 2013 extraite du site web <https://web.archive.org> ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et notamment :
  - La décision n°DNL2020-0027 relative au nom de domaine <patreon.nl> rendue le 29 juillet 2020 ;
  - La décision de l'OMPI n°DES2020-0032 relative au nom de domaine <patreon.es> rendue le 02 octobre 2020 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Patreon » numéro 014198337 enregistrée le 05 juin 2015 par le Requéant et pour les classes 9 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Patreon » numéro 014730361 enregistrée le 26 octobre 2015 par le Requéant et pour les classes 35 et 36 ;
- Capture d'écran du 22 janvier 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patreon.fr> ;
- Capture d'écran du 13 janvier 2021 du formulaire d'offre de rachat relatif au nom de domaine <patreon.fr> ;
- Résultat obtenu le 13 janvier 2021 après une recherche d'entreprise « Patreon » effectuée dans la base données Infogreffe ;
- Résultats obtenus le 13 janvier 2021 après une recherche de marques « patreon » en vigueur en France effectuée dans la base de données INPI ;
- Résultats obtenus le 13 janvier 2021 après une recherche sur le terme « patreon » effectuée dans le moteur de recherche Google ;
- Edition de septembre 2020 des Tendances PARL de l'AFNIC
- Diverses décisions prises par le Collège Syreli de l'Afnic :
  - Décision numéro FR-2020-02199 du 18 décembre 2020 relative au nom de domaine <lulu-berlu.fr>;
  - Décision numéro FR-2020-02163 du 16 novembre 2020 relative au nom de domaine <actessud.fr> ;
  - Décision numéro FR-2019-01786 du 07 mai 2019 relative au nom de domaine <lattescrossfit.fr> ;
  - Décision numéro FR-2016-01287 du 07 février 2017 relative au nom de domaine <lockheed.fr> ;
  - Décision numéro FR-2018-01719 du 21 janvier 2019 relative au nom de domaine <locationdelorean.fr> ;
  - Décision numéro FR-2019-01925 du 14 janvier 2020 relative au nom de domaine <sodipor.fr>.
- Décision de l'Afnic dans le cadre de la procédure PARL EXPERT numéro EXPERT-2020-00774 du 17 juillet 2020 relative au nom de domaine <facebookpay.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La société PATREON Inc.

*La Requéante est la société PATREON Inc., société créée en 2013 et régie par les lois de l'Etat du Delaware, dont le siège social est situé 600 Townsend Street, Suite 500, San Francisco CA 94103, Californie, Etats-Unis d'Amérique (Annexe A).*

*La société PATREON Inc. est propriétaire à 100% de la société PATREON IRELAND LIMITED, société de droit irlandais dont le siège social est situé Suite 3, One Earlsfort Centre, Lower Harch Street, Dublin 2, Irlande (Annexes B1 et B2).*

*La société PATREON Inc. exploite une plateforme de financement participatif de mécènes créée en*

2013, permettant à des utilisateurs de faire des dons, par un système d'abonnement mensuel, à des artistes ou tout autre créateur d'œuvres et de contenus (créateurs de contenu digital, de podcasts, de musique...), afin de leur fournir une source de revenus récurrents en contrepartie d'un accès à du contenu exclusif ou encore un aperçu du processus de création au profit des abonnés.

La plateforme PATREON compte environ 200.000 créateurs inscrits, de différents pays et a permis le versement par des mécènes de plus de 2 milliards de dollars depuis sa création. Après une levée de fonds à hauteur de 90 millions de dollars, la société PATREON Inc. est désormais valorisée à 1,2 milliard de dollars, lui permettant de se développer rapidement en dehors des Etats-Unis et notamment en France (Annexes C1, C2, C3 et C4).

La Requérante produit, à ce titre, la liste des créateurs inscrits sur la plateforme PATREON en France et, plus largement, dans l'Union européenne, dont le nombre ne fait qu'augmenter depuis 2013 (Annexes D1, D2, D3 et D4).

La Requérante exploite son activité sous la dénomination « Patreon », via son site internet principal accessible à l'adresse [www.patreon.com](http://www.patreon.com) et ce, depuis 2013, ainsi qu'en atteste la capture d'écran dudit site effectuée par le site internet [www.web.archive.org](http://www.web.archive.org) en date du 3 juin 2013 et produite en Annexe E2 (Annexes E1 et E2).

Les signes distinctifs de la Requérante

La dénomination « PATREON » est enregistrée et exploitée à titre de dénomination sociale de la Requérante depuis sa constitution dans l'Etat du Delaware, en 2013 (Annexe A).

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite le nom de domaine <patreon.com> dont elle est la réservataire depuis le 26 février 2013 (Annexe F1).

Elle est également titulaire des noms de domaine <patreon.nl> et <patreon.es> lesquels lui ont été transférés dans le cadre de procédures extrajudiciaires de règlement des litiges (Annexes F2 et F3).

Face au développement à l'échelle internationale de sa plateforme et particulièrement attentive à la protection de ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante a également procédé à de nombreux dépôts à titre de marque de sa dénomination « PATREON » à travers le monde et notamment, dans l'Union européenne, au travers des marques suivantes :

- Marque verbale de l'Union européenne Patreon n°014198337 enregistrée le 5 juin 2015 en classes 9 et 42 (Annexe G1) ;

- Marque verbale de l'Union européenne Patreon n°014730361 enregistrée le 26 octobre 2015 en classes 35 et 36 (Annexe G2) ;

La renommée de la marque PATREON

Start-up créée en 2013, la société PATREON a rencontré un succès immédiat dès lors que, dans les 18 mois suivant sa création, « le site a enregistré plus de 125.000 mécènes » qui, à la fin de l'année 2014, « avaient versé plus d'un million de dollars par mois aux créateurs de contenu » (Annexe C2).

Ce succès a très rapidement dépassé les frontières américaines puisque, dès 2013, la plateforme PATREON a compté de nombreux créateurs issus de pays de l'Union européenne et, en particulier, de France lesquels ont réuni des milliers d'abonnés (Annexes D1, D2, D3 et D4).

La Requérante a ainsi fait l'objet, dès 2014, de nombreux articles dans des médias reconnus tels que le journal The Guardian ou encore les magazines Forbes et Wired, lui conférant ainsi une grande visibilité à l'échelle internationale (Annexes H1, H2, H3, H4 et H5).

A cet égard, le magazine Forbes a, en effet, publié un article intitulé « Patreon : un marché en plein essor pour les créateurs et les mécènes » le 10 avril 2014, relatif au modèle économique de la Requérante et à sa popularité (Annexe H4).

L'expert désigné par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI a d'ailleurs souligné cette reconnaissance médiatique de la Requérante dans sa décision DES2020-0032 du 2 octobre 2020 relative au nom de domaine <patreon.es> produite en Annexe F3, aux termes de laquelle, pour prononcer le transfert du nom de domaine litigieux à la Requérante « l'expert [a considéré] les éléments suivants d'une grande importance :

- Il est vrai que l'activité du requérant a été rapportée dans les médias à des dates antérieures à l'enregistrement du nom de domaine litigieux [le 13 avril 2014] et, notamment, dans le magazine FORBES. » (Annexe F3).

Ainsi et en raison de son exploitation intensive et de sa présence au travers de nombreux médias, la dénomination PATREON bénéficie d'une incontestable renommée auprès des consommateurs,

*tant à l'international qu'en France.*

*La Requérante a intérêt à agir*

*La société PATREON a constaté que le nom de domaine objet du litige, <patreon.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès du bureau d'enregistrement 1API GmbH en date du 28 avril 2015 au nom de PTS Privacy & Trustee Services GmbH et renvoyait à une page parking (Annexes I).*

*Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique l'élément verbal « PATREON » qui compose la dénomination sociale, les noms de domaine et les marques dont la Requérante est titulaire, de sorte qu'elle bénéficie d'un intérêt à agir aux fins d'obtenir le transfert du nom de domaine <patreon.fr> (Annexes A, F1, F2, F3, G1 et G2).*

*Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2020-02199 du 18 décembre 2020 relative au nom de domaine <lulu-berlu.fr> (transfert) (Annexe J1) :*

*« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lulu-berlu.fr> est identique :*

*- À la dénomination sociale du Requérant, la société LULU BERLU immatriculée le 21 mars 1996 sous le numéro 404 353 682 au R.C.S. de Paris et gérée par Monsieur P. ;*

*- À la marque « LULU BERLU » déposée par le Requérant le 18 novembre 1999 sous le numéro 99 825 775.*

*Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir ».*

*Voir également sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2020-02163 du 16 novembre 2020 relative au nom de domaine <actessud.fr> (transfert) (Annexe J2) :*

*« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est quasi-identique :*

*- À la dénomination sociale du Requérant, la société ACTES SUD immatriculée au R.C.S. le 2 mai 1987 sous le numéro 340 883 974 pour l'activité d'édition de livres ;*

*- Au nom de domaine enregistré le 22 mai 1997 par le Requérant.*

*Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir ».*

*A noter s'il en était besoin que, s'agissant des marques de la Requérante postérieures à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, l'Édition du mois de septembre 2020 des tendances Procédures Alternatives de Résolution de Litiges de l'AFNIC (PARL) prévoit, à cet égard, que la date d'enregistrement du ou des droits invoqués pour justifier d'un intérêt à agir est sans incidence sur l'appréciation dudit intérêt (Annexe K, page 11).*

*Au regard de ce qui précède et sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « PATREON » au titre de sa dénomination sociale, de ses noms de domaine et de ses marques précitées, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <patreon.fr>.*

*L'éligibilité de la Requérante*

*La société PATREON étant une société de droit américain, elle n'est, à ce titre, pas éligible à la charte de nommage du .fr et ne peut, en conséquence, bénéficier de la transmission du nom de domaine <patreon.fr> (Annexe A).*

*En application de la jurisprudence constante de l'AFNIC, il est toutefois admis qu'un requérant non éligible à la charte de nommage du .fr est recevable à demander le transfert du nom de domaine litigieux au profit de l'une de ses filiales directes située sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne sous réserve de la détenir à 100% et de justifier de l'existence d'un lien juridique avec elle.*

*Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n°FR-2019-01786 du 7 mai 2019 relative au nom de domaine <lattescrossfit.fr> (transfert) (Annexe L1) :*

*« Le Collège a constaté que :*

*- Le Requérant, est une société située sur le territoire des États-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <lattescrossfit.fr> ;*

*- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <lattescrossfit.fr> au bénéfice de sa filiale, la société CROSSFIT EUROPE B.V. immatriculée aux Pays-Bas, avec laquelle le lien juridique a été prouvé.*

*Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable ».*

*4*

*Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2016-01287 du 7 février 2017*

relative au nom de domaine <lockheed.fr> (transfert) (Annexe L2) :

« Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine ;

- Cependant le Requêteur demande la transmission du nom de domaine au bénéfice de sa filiale anglaise LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED avec laquelle le lien juridique a été prouvé. Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable. »

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire EXPERT-2020-00774 en date du 17 juillet 2020 relative au nom de domaine <facebookpay.fr> (transfert) (Annexe L3)

« Le Requêteur, est une société de droit étatsunien dont le siège social est situé sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, il n'est pas éligible à la charte de nommage du « .fr ».

Il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine, mais uniquement de sa suppression, le cas échéant.

Cependant le Requêteur demande la transmission du nom de domaine au bénéfice de la société Facebook Ireland Limited, au motif qu'il s'agit de sa filiale en propriété exclusive et qu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, de sorte qu'elle est éligible à détenir un nom de domaine dans l'extension du « .fr »

Compte tenu des pièces fournies par le Requêteur et de la jurisprudence PARL EXPERT déjà rendue, y compris au bénéfice du Requêteur (Décision PARL EXPERT 2020-00750), l'Expert a considéré que la demande de transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société Facebook Ireland Limited était recevable, sous réserve du respect des conditions ci-après. »

La recevabilité de la demande de transfert d'un nom de domaine litigieux au profit de la filiale de la Requêrante située sur le territoire de l'Union Européenne est, en outre, reconnue par l'Edition de septembre 2020 des Tendances PARL aux termes desquelles « La demande d'un Requêteur non éligible à la charte est recevable dès lors que : 1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes détenue à 100% qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union Européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le Requêteur » (Annexe K, page 14).

La Requêrante détient directement une filiale située sur le territoire de l'Union européenne, à savoir la société de droit irlandais PATREON IRELAND LIMITED, dont le siège social est situé Suite 3, One Earlsfort Centre, Lower Hatch Street, Dublin 2 en Irlande (Annexe B1).

Cette filiale est détenue à 100% par la société PATREON Inc., ainsi qu'il ressort d'un extrait du rapport annuel de PATREON IRELAND LIMITED de 2020 produit en Annexe B2 avec sa traduction en français.

Ce rapport atteste de ce que l'ensemble des actions de PATREON IRELAND LIMITED sont directement détenues par un unique actionnaire, à savoir la société PATREON Inc. de sorte qu'il existe un lien juridique entre ces deux sociétés (Annexe B2).

Il résulte de ce qui précède que la société PATREON Inc. est, en conséquence, recevable à demander la transmission du nom de domaine <patreon.fr> au bénéfice de sa filiale PATREON IRELAND LIMITED qu'elle détient directement à 100% et dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :  
« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

(...) »

A titre liminaire, il est précisé que la Requêrante fonde son action exclusivement sur le 1° de l'article L.45-2 précité, de sorte qu'il ne lui incombe pas de démontrer l'absence d'intérêt légitime du réservataire ni sa mauvaise foi, les décisions rendues sur le fondement du 1° de cet article se fondant sur la jurisprudence rendue en application de l'article 1240 du Code civil.

Ce principe est rappelé par l'Edition de septembre 2020 des Tendances PARL aux termes desquels il est indiqué que :

« Le Collège examine :

1. Le fondement sur lequel s'appuie le Requéranant : [...]

2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1° du CPCE ;

3. La mauvaise foi du Titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1° du CPCE. » (Annexe K page 17)

Il est, à cet égard, constant que les dénomination sociale et noms de domaine antérieurs de la Requéranante, en tant que signes distinctifs, font l'objet d'une protection contre les atteintes à leur encontre au titre de l'article L45-2 1° du Code des Postes et Communications Electroniques.

Voir sur ce point la décision précitée rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2020-02163 du 16 novembre 2020 relative au nom de domaine <actessud.fr> (transfert) (Annexe J2) :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs peuvent chacun bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,

- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01719 du 21 janvier 2019 relative au nom de domaine <locationdeloreau.fr> (transfert) (Annexe M1)

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,

- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur »

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2019-01925 en date du 14 janvier 2020 relative au nom de domaine <sodipor.fr> (transfert) (Annexe M2) :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,

- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « SODIPOR », dénomination sociale du Requéranant ;

- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéranant sur la dénomination sociale « SODIPOR » depuis le 30 décembre 1985 date d'immatriculation de la société sous le numéro 332 908 854 au RCS de Saint-Nazaire ;

- Le Requéranant, la société SODIPOR, appartient au Mouvement E. Leclerc, première enseigne française de commerçants indépendants et gère l'exploitation d'un hypermarché E. Leclerc situé à Pornic ;

- Le Requéranant déclare qu'il n'a aucune relation de quelque sorte que ce soit avec le Titulaire du nom de domaine et que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéranant ;

- Des adresses de courriel utilisent le nom de domaine sur le modèle [prenom.nom]@sodipor.fr, dont l'identité du Président du Requéranant, afin de commander des produits chez des fournisseurs au nom de SODIPOR à l'adresse postale du Requéranant, avec une adresse de livraison différente ;

- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine en reprenant le signe distinctif à l'identique « SODIPOR », dénomination sociale du Requéranant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE ».

1) Les signes distinctifs antérieurs de la Requéranante

La Requéranante soutient que le nom de domaine <patreon.fr> porte atteinte à des droits garantis par

la loi en application de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à ses signes distinctifs, à savoir sa dénomination sociale et ses noms de domaine « PATREON » (Annexes A, E2 et F1).

En effet, le nom de domaine <patreon.fr> n'est autre que la reproduction servile et postérieure de l'unique élément verbal de la dénomination sociale « PATREON » et du principal nom de domaine <patreon.com> de la Requérente, qu'elle exploite elle-même, ainsi qu'en témoignent les conditions d'utilisation du site internet www.patreon.com produites en Annexe E1.

Or, ces signes distinctifs ont été enregistrés et exploités en 2013, soit bien antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux, ainsi qu'il ressort :

- Du certificat d'incorporation de la société PATREON Inc. (Annexe A) ;
- De la fiche Whois relative au nom de domaine <patreon.com> (Annexe F1) ;
- De l'extrait du site internet

www.web.archive.org ayant effectué une capture d'écran du site internet www.patreon.com, le 6 juin 2013, date à laquelle il était d'ores et déjà exploité par la Requérente sous la dénomination « PATREON (Annexe E2)

Il en résulte que la Requérente exploite des signes distinctifs antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux qui bénéficient, à ce titre, d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet.

2) Le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les signes distinctifs de la Requérente

Une telle reproduction à l'identique de la dénomination « PATREON » au sein du nom de domaine litigieux crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit des internautes entre ledit nom de domaine et les signes distinctifs antérieurs précités de la Requérente, composés exclusivement de cette dénomination.

Le risque de confusion est d'autant plus avéré que la dénomination « Patreon » est un terme arbitraire dénué de signification, créé de toutes pièces par la Requérente, laquelle (i) n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un tiers quel qu'il soit quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige et (ii) est la seule entité connue sous cette dénomination.

En effet, aucune autre société n'est connue sous le nom « PATREON », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté, ainsi qu'il résulte d'une recherche par dénomination sociale sur le site internet www.infogreffe.com (Annexe N1).

En outre, des recherches effectuées sur la base de données INPI ne permettent pas davantage de relever de marques composées du terme « PATREON » autres que celles détenues par la Requérente (Annexe N2).

Enfin et surtout, une recherche sur le moteur de recherches Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot-clé « Patreon » n'affiche d'ailleurs que des résultats en lien avec l'activité de la Requérente (Annexe N3).

Il en résulte qu'à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Défendeur ne pouvait avoir en tête que les signes distinctifs « PATREON » de la Requérente, dont il avait connaissance de la renommée grandissante, enregistrement qu'il a effectué à des fins spéculatives, avec pour seul objectif de revendre le nom de domaine ou de le transférer de quelque manière que ce soit.

En effet, le nom de domaine <patreon.fr> renvoie vers une page parking présentant une bannière (i) mentionnant que ce nom de domaine pourrait être en vente et (ii) renvoyant vers un formulaire permettant de soumettre une offre de rachat à son réservataire (Annexes O1 et O2).

Compte tenu de ce qui précède, confronté au nom de domaine litigieux, l'internaute raisonnablement attentif ne pourra qu'être amené à croire que ledit nom appartient à la Requérente ou à une personne liée à elle, dès lors qu'elle est la seule et l'unique société connue du public sous la dénomination « PATREON » et que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique sa dénomination sociale ainsi que ses noms de domaine antérieurs.

L'internaute raisonnablement attentif sera d'autant plus induit en erreur que ce nom de domaine est enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requérente (i) exerce son activité et (ii) regroupe de nombreux créateurs et utilisateurs depuis sa création en 2013, dont le nombre n'a cessé d'augmenter depuis (Annexes C4, D1, D2, D3 et D4).

Le Défendeur attire ainsi sur son site Internet les internautes désireux d'accéder au site officiel de la

*Requérante connu sous l'adresse [www.patreon.com](http://www.patreon.com), dont le radical est identique à celui du nom de domaine litigieux <patreon.fr>, et n'en diffère que par son extension internet qui, n'étant pas de nature à retenir seule l'attention du consommateur, ne saurait suffire à écarter le risque de confusion.*

*Compte tenu de ce qui précède, la Requérante soutient que le nom de domaine litigieux est identique à ses signes distinctifs antérieurs, à savoir dénomination sociale et noms de domaine « PATREON », de sorte qu'il crée un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs, contribuant, de surcroît, à l'avilissement et à la banalisation des signes distinctifs revendiqués, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.*

*Le nom de domaine <patreon.fr> porte donc atteinte à des droits que la loi reconnaît à la Requérante.*

*En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <patreon.fr> au profit de la société PATREON IRELAND LIMITED, filiale irlandaise de la Requérante conformément aux articles L45-2 1° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.*

*Bordereau de pièces communiquées  
[Liste des pièces]. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patreon.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société PATREON Inc. société étatsunienne immatriculée sous le numéro 3585630 dans l'Etat de Californie ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque de l'Union européenne « Patreon » numéro 014198337 enregistrée le 05 juin 2015 pour les classes 9 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « Patreon » numéro 014730361 enregistrée le 26 octobre 2015 pour les classes 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <patreon.com> enregistré le 26 février 2013 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'éligibilité du Requérant**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PATREON, Inc., est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <patreon.fr> ;

- Cependant le Requéran demande la transmission du nom de domaine <patreon.fr> au bénéfice de sa filiale irlandaise à 100%, PATREON IRELAND LIMITED, immatriculée le 23 août 2018 sous le numéro 632613 avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission au bénéfice de sa filiale irlandaise PATREON IRELAND LIMITED était recevable.

### iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <patreon.fr> sur ses signes distinctifs « Patreon, Inc. », dénomination sociale et <patreon.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <patreon.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran, la société Patreon, Inc. a pour activité la mise à disposition d'un site web de financement participatif qui permet aux artistes inscrits d'obtenir des financements de mécènes sur une base régulière ou par œuvre créée ; activité qu'il présente sur son site web <https://www.patreon.com> ;
- Le Requéran regroupe de nombreux créateurs et utilisateurs français depuis sa création en 2013, dont le nombre n'a cessé d'augmenter depuis ;
- Le Requéran déclare que :
  - Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <patreon.fr> ;
  - Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données INFOGREFFE et INPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <patreon.fr> ;
- Le nom de domaine <patreon.fr> est la reprise :
  - Identique et postérieure du signe distinctif « Patreon, Inc. », dénomination sociale du Requéran ; l'antériorité d'usage étant acquise par le Requéran sur sa dénomination sociale depuis le 5 juillet 2013 date d'immatriculation sous le numéro 3585630 au Secrétaire d'État de l'État de Californie aux Etats-Unis ;
  - Identique et postérieure du signe distinctif <patreon.com> enregistré le 26 février 2013 par le Requéran ;
- La capture d'écran extraite du site web <https://web.archive.org> permet de constater l'usage fait du nom de domaine <patreon.com> à la date du 3 juin 2013 ; l'antériorité de l'usage du nom de domaine <patreon.com> du Requéran par rapport au nom de domaine contesté <patreon.fr> est donc démontrée ;
- La décision de l'OMPI n°DNL2020-0027 relative au nom de domaine <patreon.nl> rendue le 29 juillet 2020 relève que « [patreon] ne semble pas être un nom dont le répondant était susceptible de penser spontanément ou accidentellement » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <patreon.fr> :
  - Reproduit les signes distinctifs du Requéran « Patreon » à l'identique ;
  - Est une page parking présentant notamment un lien de redirection vers un

formulaire d'offre de rachat relatif au nom de domaine <patreon.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <patreon.fr> en reprenant les signes distinctifs du Requérant de façon approchante et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <patreon.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patreon.fr> au profit de la filiale irlandaise à 100% du Requérant, la société PATREON IRELAND LIMITED.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

